



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bénouville (14)**

N° 2020 – 3588

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 25 juin 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bénouville (14) approuvé le 10 janvier 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3588 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bénouville, reçue de monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer le 6 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2020 ;

Considérant les objectifs du plan local d'urbanisme de la commune de Bénouville :

– un projet de croissance démographique destiné à passer de 2 000 à 3 200 habitants sur la période de la mise en oeuvre du PLU ;

– la création d'environ 380 logements supplémentaires répartis notamment entre deux principaux secteurs de projets, l'opération du Fond du Pré en cours et celle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Clôture, objet de la présente modification, destinée à la réalisation progressive voisine de 210 nouveaux logements, le tout avec une mixité des formes urbaines et une incitation à la prise en compte des démarches durables et environnementales ;

– le développement économique par la réhabilitation et l'extension de la zone commerciale sud en permettant un développement mixte entre commerces et habitat, sur le secteur de la Clôture, le maintien des commerces de proximité et le développement des activités touristiques ;

- le développement de parcours alternatifs et de liaisons douces, notamment en prévoyant les aménagements piétonniers et cyclables pour les nouvelles voies, dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ;
- la préservation des pratiques agricoles, notamment les terres agricoles pérennes situées sur le plateau, l'installation de locaux agricoles et la diversification des activités annexes des exploitations ;
- la protection des paysages et la création d'espaces verts, notamment en protégeant les zones de marais, en maintenant les espaces de la vallée de l'Orne et de son canal en espaces naturels non-construits, en préservant les points de vue sur le site de Pégasus Bridge et de l'église, en conservant l'accessibilité le long du canal de Caen à la mer et de l'Orne, en encourageant le processus de création d'un parc péri-urbain à Bénouville, en définissant les zones urbanisables en fonction des risques d'inondation et les points de vue à préserver sur les zones humides et en valorisant les entrées de ville, notamment dans les zones naturelles ;

Considérant que la réalisation du programme de construction de logements par l'ouverture à l'urbanisation de près de 12 ha, compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé et du programme local de l'habitat (PLH) en vigueur, est en continuité avec les espaces déjà urbanisés ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification n°2 du plan local d'urbanisme, consistant à reclasser un secteur d'environ 12 hectares de zone 2AUM, destinée à l'urbanisation future, en zone 1AUM, désormais ouverte à l'urbanisation, et ce dans l'objectif de réaliser l'opération de la ZAC de la Clôture, dont le dossier de création a été approuvé par le conseil municipal le 18 novembre 2019 et qui comporte les éléments suivants :

- la construction de 210 nouveaux logements au maximum, traduisant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- l'extension de la zone commerciale existante au sud (zone UZc) , en intégrant en continuité dans la ZAC un programme d'activités mixtes et quelques équipements sur 4700 m² de surface de plancher ;
- la création d'un pôle de santé, inclus dans la ZAC ;
- la création au sein de la ZAC d'un axe de circulation nord-sud, la constitution de trois liaisons avec le réseau viaire existant et de cheminements doux et pistes cyclables en lien avec les aménagements existant à proximité ;
- le maintien d'une haie existante, repérée au document d'urbanisme, et son prolongement sur un aménagement de type merlon à créer le long de la RD 515 ;
- la constitution d'aménagements paysagers et de gestion des eaux pluviales (noues, bassins paysagers ...) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme :

- l'occupation actuelle du secteur par des terres agricoles en culture céréalière sur près de 12 ha ;
- le repérage du secteur par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie en tant que secteur "à biodiversité de plaine à proximité immédiate de zones urbanisées" ;
- la proximité de zones naturelles protégées ou inventoriées :
 - le site Natura 2000 « Estuaire de l'Orne » (zone de protection spéciale n° FR2510059) situé à 3,5 km ;
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : de type II « basse vallée et estuaire de l'Orne » et de type I « prairies humides de la basse vallée de l'Orne » et « canal du pont de Colombelles à la mer », situées à 600 m ;
 - la Znieff de type I « estuaire de l'Orne » située à 3,5 km ;
 - la Znieff de type I « anciennes falaises d'Amfreville et Ranville » située à 2 km ;
 - la Znieff de type I « vallée du Dan » située à 2 km ;
 lesquelles n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées de façon notable par l'ouverture à l'urbanisation ;

- l'existence d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Bénouville, ne concernant pas le secteur 1AUM d'implantation de la ZAC ;
- la proximité du château de Bénouville, classé monument historique, dont une partie de la zone 1AUM créée sera située dans le périmètre de protection, et du site classé du Pegasus Bridge, intégré au sein de l'opération grand site "Normandie 44" et situé à 1 km, que le secteur 1AUM n'affecte pas ;
- l'absence de zones humides avérées ou de prédispositions à l'existence de zones humides sur ce secteur à ouvrir à l'urbanisation ;
- la présence, à l'ouest de la zone 1AUM dédiée au projet de ZAC de la Clôture, de la RD 515 classée voie à grande circulation et voie bruyante de catégorie 2 ;

Considérant en particulier les incidences potentielles sur :

- la perte de biodiversité de plaine ;
 - l'artificialisation des sols pouvant avoir un impact notable sur la gestion des eaux pluviales ;
 - la hausse prévisible de la consommation d'eau potable sur un secteur alimenté par des captages inclus au sein de la zone de répartition des "eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien", dont les périmètres de protection ne sont pas concernés par la création de la ZAC ;
 - une exposition au bruit de nouveaux habitants le long de la RD 515 ;
 - la production de trafic routier supplémentaire ;
 - l'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre supplémentaires par les transports et le secteur résidentiel ;
- ces incidences potentielles faisant cependant l'objet d'analyses et de mesures intégrées dans le dossier de création de la ZAC ;

Considérant par ailleurs la possibilité d'effets cumulés avec d'autres secteurs d'urbanisation susceptibles d'affecter de façon notable certains facteurs, notamment :

- le quartier du Fond du Pré de 107 logements à Bénouville en cours de réalisation ;
 - les projets d'urbanisation limitrophes sur la commune de Blainville sur Orne ;
- ces effets cumulés étant cependant présentés par la collectivité comme compatibles en particulier avec les ressources en eau et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bénouville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bénouville présentée par la communauté urbaine de Caen la mer **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 25 juin 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.